

VS_GERICHTE C1 06 66 vom 12. September 2006

VS Kantonsgericht, 2006-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_06_66

FR: VS_GERICHTE C1 06 66 du 12 septembre 2006

IT: VS_GERICHTE C1 06 66 del 12 settembre 2006

Regeste

prescriptions de forme prévues par les différents codes de procédure civile sont, en effet, destinées à assurer un déroulement clair et ordonné de l'instance et à permettre à chaque partie de faire valoir ses moyens de manière régulière (RVJ 2003 p. 130 consid. 3b; 2001 p. 246 consid. 6b/aa). Les prescriptions de forme ont un caractère essentiel si leur inobservation est de nature à exercer une influence sur le sort du procès (Hohl, Procédure civile, t. II, 2002, n° 1888). e) aa) Aux termes de l'art. 66 al. 3 CPC, s'il manque aux exposés, mémoires et écritures la clarté et la précision exigées ou s'ils sont incomplets, le juge doit donner aux parties l'occasion de corriger ces vices. Cette disposition autorise le juge à interpellier les parties lorsqu'il est nécessaire qu'elles précisent, rectifient, simplifient ou complètent leurs allégations de faits et leurs offres de preuve. L'interpellation permet au juge de solliciter des éclaircissements sur les faits et les moyens de preuve. Le fardeau subjectif de l'allégation des faits et des preuves qui pèse sur les parties est ainsi allégé (RVJ 2003 p. 130 consid. 3b). L'art. 130 al. 1 CPC donne la liste des éléments que doit contenir un mémoire-réponse pour être valable en la forme. Il exige du défendeur, en particulier, qu'il énumère de manière concise, en phrases articulées et rangées suivant une numérotation logique, les faits

Erwägungen

E. 5

La décision par laquelle l'autorité d'appel renvoie la cause à la juridiction de première instance est une décision préjudicielle ou incidente (Burg/Schäfer/Hot/Parolari, Handbuch zur Thurgauer Zivilprozessordnung, 2000, n. 5 ad § 233 CPC/TG; Frank/Sträuli/Messmer, n. 7 ad § 270 CPC/ZH). La cour ne statue pas sur le bien-fondé des prétentions litigieuses, en sorte qu'il ne peut y avoir, en principe, de partie qui succombe au sens de l'art. 252 al. 1 CPC (RVJ 1984 p. 91 consid. 4 non publié; 1975 p. 21 consid. 5; Leuenberger/Uffer-Tobler, Kommentar zur Zivilprozessordnung des Kantons St. Gallen, 1999, n. 3 ad art. 229 CPC/SG). La répartition des frais de justice dépend, en pareille hypothèse, de la solution qui sera donnée par la juridiction de renvoi et, en conséquence, de l'issue du procès au fond. Il doit donc être sursis à la décision sur les frais et les dépens, lesquels suivront le sort de ceux de la cause au fond (RVJ 1984 p. 91 consid. 4 non publié; 1975 p. 21 consid. 5; GVP 1992 n° 48 consid 2; ZR 60 n° 64 consid. 8; Bürgi/Schläpfer/Hotz/Parolari, n. 6 ad art. 233 CPC/TG; Frank/Sträuli/Messmer, n. 23 ad § 64 CPC/ZH; Leuenberger/Uffer-Tobler, n. 3 ad art. 229 CPC/SG). Il appartient cependant à l'autorité d'appel de fixer le montant de l'émolument (Leuenberger/Uffer-Tobler, n. 3 ad art. 229 CPC/SG). En l'occurrence, les chiffres 4, 6 et 7 du jugement du 28 mars 2006 ont été annulés en raison des informalités dont était entachée la procédure qui a abouti à son prononcé. Ces vices sont imputables au juge de district. Il est dès lors équitable de

rendre la présente décision sans frais (art. 12 al. 2 LTar; cf. Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, 1992, n. 2 ad art. 156 OJ). Les dépens de l'appelante suivront le sort de ceux de la cause au fond. 140

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.